

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
15/18577

N° MINUTE : 4

Assignation du :
11 Décembre 2015

**JUGEMENT
rendu le 21 Avril 2017**

DEMANDEUR

Monsieur Aboubakar SY
12 rue Assalit
06000 NICE

représenté par Maître Guillaume VALAT de la SELARL CABINET
MONTMARTRE, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #J0009

DÉFENDERESSES

**AGENCE NATIONALE POUR L'INFORMATION SUR LE
LOGEMENT**
2 boulevard Saint Martin
75010 PARIS

représentée par Maître Valérie DEVISMES de la SELARL KOHN ET
ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0233

**AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE
LOGEMENT D'ILLE ET VILAINE**
22 rue Poullain Duparc
35000 RENNES

représentée par Me Héloïse BAJER PELLET, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #C2140

Expéditions
exécutoires
délivrées le:

24/04/17

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François ANCEL, Premier Vice-Président adjoint
Françoise BARUTEL, Vice-Présidente
Julien RICHAUD, Juge,

assisté de Jeanine ROSTAL, Faisant fonction de Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 02 Mars 2017 tenue en audience publique devant François ANCEL, Françoise BARUTEL, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Monsieur Aboubakar SY se présente comme un entrepreneur individuel exerçant sous l'enseigne commerciale ABSYS INFO ayant développé et édité en 2004/2005 un logiciel dénommé « Module locatif » permettant de coupler et de traiter comparativement les offres locatives de professionnels de l'immobilier et une étude du marché locatif au travers des offres locatives collectées.

L'AGENCE NATIONALE POUR L'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ANIL) est une association créée en 1975 pour contribuer à l'accès de tous à l'information en matière de logement. Elle indique avoir pour mission de susciter la création d'AGENCES DEPARTEMENTALES D'INFORMATION POUR LE LOGEMENT (ADIL) et d'apporter un appui à leur fonctionnement même si l'entité juridique de chaque ADIL est totalement autonome.

L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT D'ILE ET VILAINE (ADIL 35), qui appartient au réseau national ANIL/ADIL, est une association qui informe et conseille gratuitement les usagers en Ile-et-Villaine sur leurs droits et obligations relativement au logement.

Monsieur Aboubakar SY expose avoir en 2011-2012 mis à disposition de plusieurs ADIL (ADIL 35, ADIL DU FINISTERE, ADIL 49, ADIL DU NORD) son logiciel avec un contrat de maintenance, l'ADIL 35, qui disposait d'un serveur unique sur lequel était implanté le logiciel

✓

pour chacune des ADIL, coordonnant cette utilisation expérimentale en vue d'une éventuelle généralisation au niveau national.

Monsieur Aboubakar SY indique avoir engagé en 2012 des pourparlers avec l'ANIL et la FNAIM en vue de la cession du logiciel pour une utilisation nationale.

Indiquant avoir été privé par l'ADIL 35 de l'accès à distance du Module locatif, l'impossibilité en résultant d'assurer la maintenance entraînant des bugs informatiques servant de prétexte à la rupture des pourparlers engagés avec l'ANIL, après avoir mis en demeure l'ADIL 35 par courrier du 28 mai 2014 de cesser l'usage dudit logiciel et d'indemniser ses préjudices, cette dernière lui répondant par lettre du 11 juin 2014 avoir cessé toute utilisation du logiciel depuis près d'un an, la société ABSYS INFO a, par acte du 4 septembre 2014, assigné l'ANIL et l'ADIL 35 en contrefaçon de logiciel et rupture abusive de pourparlers, cette assignation ayant été déclarée nulle par le juge de la mise en état pour défaut de personnalité juridique de la société ABSYS INFO selon ordonnance du 22 janvier 2015.

C'est dans ce contexte que Monsieur Aboubakar SY a assigné par acte du 11 décembre 2015 l'ANIL et l'ADIL 35 sur le fondement de la rupture dolosive des pourparlers, de la contrefaçon de logiciel et du dénigrement.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 14 juin 2016 Monsieur Aboubakar SY demande au tribunal, au visa des articles 1134 et 1147 du Code Civil, L.331-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle, 1382 du Code Civil de :

- Dire et Juger Monsieur Aboubakar SY recevable et bien fondé en son action
- Condamner in solidum l'ANIL et l'ADIL 35 à verser à Monsieur Aboubakar SY la somme de 50.000 € au titre de la contrefaçon du logiciel dit « module locatif »
- Condamner in solidum l'ANIL et l'ADIL 35 à verser à Monsieur Aboubakar SY la somme de 30.000 € au titre du dénigrement et du préjudice d'image
- Condamner in solidum l'ANIL et l'ADIL 35 à payer à Monsieur Aboubakar SY la somme de 20.000 € au titre de la rupture dolosive des pourparlers
- Condamner in solidum l'ANIL et l'ADIL 35 à payer à Monsieur Aboubakar SY la somme de 5.000 € au titre de son préjudice moral
- Débouter l'ANIL de sa demande reconventionnelle
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir
- L'assortir des intérêts au taux légal
- Condamner in solidum l'ANIL et l'ADIL 35 à payer à Monsieur Aboubakar SY la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de

✓

procédure civile

- Condamner in solidum l'ANIL et l'ADIL 35 aux entiers dépens.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 12 septembre 2016, l'AGENCE NATIONALE POUR L'INFORMATION SUR LE LOGEMENT demande au tribunal de :

DIRE ET JUGER infondés les griefs de rupture dolosive de pourparlers, de contrefaçon et de dénigrement et de préjudice d'image invoqués par Monsieur Aboubakar SY à l'encontre de l'ANIL ;

En conséquence,

- LE DEBOUTER de l'ensemble de ses fins, moyens et conclusions ainsi que de ses demandes ;

A titre reconventionnel,

- CONDAMNER Monsieur Aboubakar SY à verser à l'ANIL la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;
- CONDAMNER Monsieur Aboubakar SY à payer à l'ANIL une somme de 3.000 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- LE CONDAMNER aux entiers dépens.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 13 septembre 2016, l'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT D'ILE ET VILAINE demande au tribunal, au visa des articles L. 112-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, L. 335-3 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, 1984 et suivants du Code civil, 1382 du Code civil, de:

Constater l'absence de mandat entre l'ADIL 35 et l'ANIL ;
Dire et juger que la rupture des pourparlers n'est pas abusive ;
Dire et juger que l'ADIL 35 n'a pas commis d'actes de contrefaçon du logiciel Module locatif ;
Dire et juger que l'ADIL 35 n'a pas commis d'actes de dénigrement et n'a pas porté préjudice à l'image de M. SY ;
Dire et juger que M. SY n'a subi aucun préjudice moral ;
Débouter M. Aboubakar SY de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ;
Condamner M. Aboubakar SY à payer la somme de 5 000 euros à l'ADIL 35 à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;
Dire et juger que l'exécution provisoire de la décision n'a pas lieu d'être ordonnée ;
Condamner M. Aboubakar SY à payer la somme de 9.300 euros à l'ADIL 35 par application de l'article 700 du Code de procédure civile ;
Condamner M. Aboubakar SY aux entiers dépens y compris les frais de l'expertise amiable réalisée à la demande de l'ADIL 35 le 22 avril 2014 par M. de QUENETAIN.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 19 janvier 2017.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la rupture abusive des pourparlers

Monsieur Aboubakar SY affirme que les pourparlers engagés avec l'ANIL et le concours actif de l'ADIL 35 ont été menés par ces dernières de façon déloyale et contraire au principe de la bonne foi entre les futurs co-contractants, ce qui constitue une faute civile au sens des dispositions de l'article 1382 du code civil.

Il fait valoir qu'il ressort des dires des directeurs de deux ADIL, et de leurs attestations produites à la présente procédure que l'ANIL, prise en la personne de Monsieur WORMS, n'avait aucunement l'intention d'acheter le module de la société ABSYS INFO, mais de « gagner du temps » grâce aux négociations pour permettre aux interlocuteurs de cette dernière de s'accaparer le produit de son travail.

Il soutient que l'ANIL avait confié un mandat à l'ADIL 35, laquelle donnait des consignes à ses partenaires quant à la conduite à tenir auprès de Monsieur SY dans le cadre des négociations.

Il en découle selon lui que les négociations n'étaient en réalité qu'une manœuvre destinée à le tromper et à s'approprier les fruits de son travail, et que les pourparlers ont été abusivement rompus alors que les ADIL utilisateurs du module en cause en étaient très satisfaits et œuvraient pour que les négociations aboutissent.

L'ADIL 35 oppose que chaque organisme du réseau des ADIL et de l'ANIL est autonome et indépendant, qu'aucun organisme ne se fait représenter et oppose que la preuve d'un mandat doit être rapportée conformément aux articles 1984 et suivants du code civil, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, puisque Monsieur SY s'appuie sur un projet de lettre d'intention qui ne concerne que les relations entre l'ANIL et la FNAIM et qui mentionne simplement que « elle [l'ANIL] s'est adressée en 2003, par l'intermédiaire de l'ADIL 35, à un prestataire informatique, ABSYS ». Elle ajoute qu'elle ne voit pas en quoi avoir un objectif commun, être force de proposition ou servir d'intermédiaire relèverait de la qualification de mandataire et démontrerait l'existence d'un mandat entre l'ANIL et l'ADIL 35.

Elle soutient en conséquence qu'elle ne peut être concernée par une hypothétique rupture abusive de pourparlers auxquels elle n'a pas participé, et affirme avoir seulement transmis l'offre commerciale de Monsieur SY aux autres ADIL, et avoir eu un rôle d'intermédiaire en proposant aux ADIL de faire un retour à Monsieur SY sur la collaboration qu'il pourrait avoir avec les membres du réseau des ADIL. Elle indique que lorsque plusieurs ADIL ont manifesté leur intérêt pour ce projet elle n'est plus intervenue et que Monsieur SY a demandé une négociation nationale avec tout le réseau des ADIL.

L'ANIL considère que Monsieur SY est seul responsable du non aboutissement des négociations du fait de ses exigences excessives tant financières que commerciales. Elle fait valoir que l'ANIL et la FNAIM n'ont pas donné leur accord à l'offre commerciale émise par Monsieur

✓

SY en octobre 2012, que ce dernier proposait de mettre le produit à disposition de l'ensemble des ADIL de France pour un prix de 107.000 € HT, tandis que la FNAIM proposait dans le projet de lettre d'intention non signé, d'acquérir les droits au prix forfaitaire de 70.000 € HT, et que Monsieur SY a également formulé des exigences tenant à certaines clauses de partenariats manifestement disproportionnées et non usuelles au regard de l'objet du contrat et du profil du prestataire informatique à savoir, être reconnu « comme fournisseur « labellisé » FNAIM, avoir un « accès, une visibilité » auprès des 12000 affiliés FNAIM en tant que « fournisseur reconnu », et être « visible » sur le projet.

L'ANIL souligne par ailleurs que la FNAIM ne manque pas d'imputer la rupture des négociations au comportement de Monsieur SY, et que ce dernier avait explicitement admis qu'il n'y a eu aucune faute ni abus de la part des interlocuteurs dans le non aboutissement des pourparlers.

Elle conteste les propos de son directeur Monsieur WORMS rapportés par les Directeurs de l'ADIL en novembre 2012, et indique que l'ANIL a toujours souhaité voir ce projet aboutir.

Elle rappelle que la rupture des pourparlers peut intervenir à tout moment, sur décision d'une partie, sauf abus, entendu par la jurisprudence comme un manquement à la bonne foi dans les relations commerciales ou à la loyauté précontractuelle, et qu'en l'espèce aucune faute ne peut être imputée à l'ANIL dans le déroulement des pourparlers engagés avec Monsieur SY, dans la mesure où ce sont l'attitude et les exigences de Monsieur SY vis-à-vis de la FNAIM qui ont conduit au non aboutissement de l'accord, les négociations ayant été menées entre la FNAIM et Monsieur SY, ce dernier ayant lui-même reconnu dans un email adressé le 21 janvier 2013 à toutes les ADIL que l'échec des pourparlers constituait « un aléa inhérent à certaines négociations, chacune des parties restant libre de sa décision finale ».

Elle précise enfin que le fait que l'ADIL 35 ait pu faire valoir sa position et reporter celles d'autres ADIL dans le cadre des négociations initiées pour le projet « déploiement du module locatif », ne fait pas juridiquement de l'ADIL 35 le mandataire de l'ANIL.

Sur ce,

Il résulte des articles 1240 et 1241 du code civil (anciennement 1382 et 1383 du code civil) que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer, chacun étant responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

En outre, s'agissant d'une action en responsabilité engagée en matière de rupture de pourparlers, il convient de rappeler qu'il ne suffit pas, pour être fautifs, que des pourparlers aient été rompus, mais qu'il faut démontrer que cette rupture est intervenue de façon brutale ou abusive, par exemple au dernier moment ou sans aucune justification.

En l'espèce, pour démontrer le caractère abusif de la rupture des pourparlers Monsieur Aboubakar SY fait valoir qu'il était en

✓

négociation avec l'ANIL et la FNAIM d'octobre à décembre 2012, que les divers échanges ont donné lieu à une lettre d'intention qui lui a été transmise le 18 décembre 2012 aux termes de laquelle la FNAIM et l'ANIL prenaient des engagements en terme de prix de cession et de montant des prestations de maintenance, et que les pourparlers ont finalement été rompus à l'initiative de Monsieur WORMS, directeur de l'ANIL, dont il résulte de deux attestations de Monsieur Emmanuel POULARD, directeur de l'ADIL 06, et de Madame Sabine VANLERBERGHE, directrice de l'ADIL 95, qu'il aurait dit en novembre 2012 qu'il n'avait pas l'intention de travailler avec la société de Monsieur Aboubakar SY et qu'il tentait de gagner du temps pour développer un nouvel outil avec un autre prestataire.

Il résulte cependant des pièces versées au débat que suite aux négociations menées à compter du mois d'octobre 2012 entre la FNAIM, l'ANIL et Monsieur Aboubakar SY, ce dernier s'est vu proposer le 21 novembre 2012 une lettre d'intention entre Monsieur Aboubakar SY utilisant le nom commercial ABSYS INFO, la FNAIM et l'ADIL, ayant pour objet de définir les conditions de la cession des droits de propriété intellectuelle sur les modules 1 et 2 du logiciel à un prix de 70.000 euros ainsi que les modalités définissant les relations entre les parties relatives notamment à la maintenance et aux adaptations desdits modules ainsi qu'aux conditions dans lesquelles ABSYS INFO pourra promouvoir à titre commercial les prestations réalisées. Il est non moins contesté qu'une autre proposition lui a été adressée le 18 décembre 2012 par Monsieur Nicolas THOUVENIN, représentant la FNAIM, se référant dans son courriel d'accompagnement à la version finalisée de leur accord, et indiquant à Monsieur Aboubakar SY " Je vous propose de me retourner un exemplaire signé par mail demain que je circulariserai et 3 autres par courrier à mon attention".

Monsieur Aboubakar SY, qui se plaint du caractère abusif de la rupture des pourparlers, ne justifie pas avoir signé cette lettre d'intention qui lui a été proposée après 3 mois de négociation et correspondait à la version finalisée de leurs accords, ni ne donne d'éléments sur les raisons pour lesquelles il ne l'a pas signée.

Il résulte en outre du courrier du 16 janvier 2013 de Monsieur CHAPELOT, Président adjoint de la FNAIM, représentant cette dernière dans le cadre des négociations litigieuses, aux termes duquel il indique à Monsieur VORMS, directeur général de l'ANIL : " *Nous sommes plusieurs fois parvenus à un accord avec Monsieur SY, gérant de cette société, et nous en avons averti nos chambres syndicales, ainsi que les ADIL. Cependant il faut nous rendre à l'évidence : pour des raisons qui nous échappent, Monsieur SY diffère sans cesse la réalisation de ce marché*", que ce dernier justifie la rupture des pourparlers par l'impossibilité de parvenir à un accord du fait du refus de Monsieur Aboubakar SY.

Monsieur Aboubakar SY, qui a en outre indiqué aux directeurs des ADIL par courriel du 21 janvier 2013, " *je tenais à vous faire part de mes regrets quant à l'issue de ce dossier mais il s'agit en l'espèce d'un aléa inhérent à certaines négociations, chacune des parties restant libre de sa décision finale*", échoue en conséquence à démontrer la nature fautive de la rupture des pourparlers engagés avec l'ANIL et la

✓

FNAIM.

Ses demandes de ce chef à l'encontre de l'ANIL et de l'ADIL 35, dont au surplus la qualité de mandataire de l'ANIL n'est pas démontrée, seront donc rejetées.

Sur la contrefaçon du logiciel

Sur l'originalité du logiciel

Monsieur SY fait valoir que les pièces versées au débat décrivent avec précision le logiciel en cause constitué de deux modules distincts indissociables à savoir le module de diffusion des offres locatives de professionnels de l'immobilier et le module d'observation du marché locatif, qui sont couplés de façon à traiter comparativement la diffusion des offres locatives et une étude du marché en analysant les données collectées par l'observation du parc locatif immobilier.

Il fait valoir au soutien de l'originalité de son logiciel que l'ANIL offrait de l'acheter à hauteur de 70.000 € hors taxes et que par conséquent, il est possible de déduire de cette offre que l'objet des négociations présentait à tout le moins une forme d'originalité et une valeur marchande.

L'ADIL 35 rétorque que Monsieur Aboubakar SY n'invoque ni ne produit aucune pièce permettant de déterminer les caractéristiques du logiciel. Elle rappelle que l'auteur a la charge de la preuve de l'originalité de son oeuvre, et prétend qu'en l'espèce Monsieur Aboubakar SY s'est abstenu de toute démonstration d'une quelconque originalité de son logiciel "Module locatif".

L'ANIL considère que la description faite par le demandeur est très sommaire et générale et ne permet nullement au Tribunal de caractériser une oeuvre originale, et que l'originalité ne saurait se déduire de la valeur commerciale d'un produit. Elle ajoute que la preuve du caractère éligible par le droit d'auteur du logiciel en cause ne saurait davantage se déduire de la seule référence à la cession de « droits de propriété intellectuelle » dans le projet de lettre d'intention entre Monsieur SY, la FNAIM et l'ANIL.

Sur ce,

L'article L. 112-1 du code de la propriété intellectuelle énonce : « Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les oeuvres de l'esprit quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination », l'article L. 112-2 du même code précisant que « sont considérés notamment comme oeuvres de l'esprit : - 13° les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ».

L'article 1 paragraphe 3 de la directive européenne n° 2009/24/CE du 23 avril 2009 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur dispose en outre qu'"un programme d'ordinateur est protégé s'il est original, en ce sens qu'il est la création intellectuelle propre à son auteur. Aucun autre critère ne s'applique pour déterminer s'il peut bénéficier d'une protection".

✓

Il est également établi qu'il appartient à celui qui se prévaut d'un droit d'auteur d'explicitier les contours de l'originalité qu'il allègue, seul l'auteur, dont le juge ne peut suppléer la carence, étant en mesure d'identifier les éléments traduisant sa personnalité et justifiant son monopole.

Il est enfin constant que l'originalité d'un logiciel résulte d'un effort personnalisé allant au-delà de la simple mise en œuvre d'une logique automatique et contraignante, et que l'empreinte de la personnalité ne peut porter sur des éléments non protégeables au titre du droit d'auteur comme les langages de programmation, les algorithmes et les fonctionnalités du programme mais seulement sur l'organigramme du programme qui en est la composition, le code source qui exprime sous la forme du langage informatique l'organigramme, et sur le matériel de conception préparatoire.

En l'espèce pour décrire son logiciel et démontrer son originalité, Monsieur Aboubakar SY produit l'offre commerciale comprenant une présentation succincte du produit qui indique qu'il consiste en deux modules distincts mais indissociables :

- le module de diffusion des offres locatives de professionnels de l'immobilier,
- le module d'observation du marché locatif au travers des offres locatives collectées et diffusées dans le premier module.

Il liste en outre les fonctionnalités principales du produit, à savoir :

- récupération automatique des offres locatives des professionnels via des scripts automatisés d'importation ;
- diffusion des offres sur des sites comprenant moteur de recherche, affichage des résultats, gestion de paniers et possibilité de tri ;
- analyse des stocks en cours et représentations graphiques ;
- analyse des flux avec représentations graphiques ;
- analyse des tendances (variation des loyers locatifs et charges, par exemple entre deux dates données) et représentations graphiques.
- suivi temporel des offres locatives avec restitutions des événements tels que entrée dans la base, modification d'une caractéristique du bien à louer, sortie de la base ...
- Possibilité d'exportation brute (au format Excel) de toutes les données collectées et historiées
- possibilité de constituer des échantillons à partir des offres locatives récupérées par le système
- webservices permettant de communiquer facilement des moyennes de loyer ou des offres locatives correspondant à des critères choisis afin de favoriser par exemple la diffusion des offres ou la connaissance du marché.

Cependant, ces éléments qui ne sont que la description des fonctionnalités du programme, ne démontrent pas, en l'absence de tout élément relatif à la composition du programme, à son organigramme et à son code source, l'effort créatif personnalisé de son auteur permettant de faire le lien entre des données d'offres locatives d'une part, et leur analyse sous forme de module d'observation d'autre part, allant au-delà d'une simple mise en oeuvre automatique.

En outre, la valeur marchande de ce produit ne permet pas de caractériser l'originalité, qui ne peut davantage se présumer du fait qu'un projet de contrat mentionne la cession de droits de propriété

✓

intellectuelle, l'auteur ayant à faire la démonstration des choix arbitraires auxquels il a procédé.

Monsieur Aboubakar SY ayant échoué à prouver l'originalité du logiciel sur lequel il revendique des droits d'auteur, ses demandes sur ce fondement seront rejetées.

Sur le dénigrement

Monsieur SY fait valoir que l'étude commandée par L'ADIL 35 auprès de Monsieur DE QUENETAIN, qui a été diffusée aux autres ADIL et de laquelle il ressort que le logiciel créé par Monsieur SY ne respecterait pas les règles de l'art et serait peu innovant, lui a causé un important préjudice d'image et notamment la rupture des relations contractuelles nouées avec l'ADIL 06 constitue un dénigrement dont il demande à être réparé.

L'ADIL 35 rétorque que Monsieur SY ne démontre pas les faits de dénigrement qu'il invoque, et que c'est à bon droit qu'elle a fait établir par un expert amiable, ayant par ailleurs la qualité d'expert judiciaire, un rapport pour faire le point sur les réclamations de Monsieur SY. Elle ajoute que Monsieur SY n'apporte la preuve d'aucune faute commise par l'ADIL 35, ni d'aucun préjudice et ce d'autant qu'il ressort du site internet de l'ADIL 06, que Monsieur SY continue de travailler pour celle-ci, le nom commercial ABSYS INFO apparaissant sur la page d'accueil dudit site.

Sur ce,

Le seul fait que l'ADIL 35 ait sollicité un ingénieur conseil pour recueillir son avis sur différents points et notamment sur l'applicatif gestion locative et la panne du serveur, et ce dans un contexte conflictuel avec Monsieur Aboubakar SY, ne présente aucun caractère fautif, aucune preuve n'étant en outre rapportée sur la diffusion du rapport ainsi rédigé.

La demande de Monsieur Aboubakar SY sur ce fondement sera donc également rejetée.

Sur la demande reconventionnelle en procédure abusive

L'ADIL 35 et l'ANIL prétendent que Monsieur SY a agi avec légèreté, mauvaise foi et intention malveillante et sollicitent en conséquence sa condamnation sur le fondement de la procédure abusive.

Sur ce,

L'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne peut donner naissance à une dette de dommages-intérêts que si elle dégénère en abus.

Les défenderesses seront déboutées de leurs demandes à ce titre, faute pour elles de rapporter la preuve d'une faute de Monsieur Aboubakar SY qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits, et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais de défense exposés.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner Monsieur Aboubakar SY, partie perdante, aux dépens qui ne comprendront pas les frais de l'expertise amiable réalisée par l'ADIL 35 antérieurement à la présente instance.

Il convient en outre de condamner Monsieur Aboubakar SY à verser à l'ANIL et à l'ADIL 35, qui ont dû exposer des frais pour se défendre, la somme de 2.000 euros chacune sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire, qui n'est pas nécessaire et n'est pas demandée par les défenderesses, ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par remise au greffe le jour du délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DEBOUTE Monsieur Aboubakar SY de l'ensemble de ses demandes;

REJETTE la demande reconventionnelle sur le fondement de la procédure abusive ;

CONDAMNE Monsieur Aboubakar SY à payer à l'AGENCE NATIONALE POUR L'INFORMATION SUR LE LOGEMENT et L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATIONS SUR LE LOGEMENT D'ILE ET VILLAINES la somme de 2.000 euros chacune au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DIT n'y avoir lieu à l'exécution provisoire ;

CONDAMNE Monsieur Aboubakar SY aux dépens.

Fait à Paris le 21 avril 2017

Le Greffier



Le Président



